# ARF/FDS SFP GARP

Association suisse Association suisse Groupe auteurs, réalisateurs,

des réalisateurs∙trices des producteurs de films producteurs

et scénaristes

## SUISSIMAGE SSA

Coopérative suisse pour les droits Société suisse des auteurs

d’auteurs d’œuvres audiovisuelles

**Mandat**

entre

............................................................................................................................................

........................................................................................, mandataire,

ci-après dénommé∙e « la réalisatrice/le réalisateur »,

et ............................................................................................................................................

........................................................................................, mandant∙e,

ci-après dénommé∙e « la productrice/le producteur ».

1.

La productrice/le producteur dispose d’un projet de film dont le titre de travail est ..................................... (l’auteur∙trice du scénario étant ..................................................) et est à la recherche d’un∙e réalisateur∙trice adéquat∙e.

Les parties souhaitent établir s’il y a convergence de vues (sur le fond, sur les plans artistique et financier) quant à la réalisation d’un tel projet, examiner si une collaboration est envisageable et à quelles conditions et, le cas échéant, voir également si l’entente peut aboutir à la signature d’un contrat.

2.

La productrice/le producteur remet à la réalisatrice/au réalisateur à cet effet et pour son usage personnel un exemplaire du scénario susmentionné dans sa version du ....................... .

La réalisatrice/le réalisateur s’engage à lire ce scénario et à remettre à la productrice/au producteur au plus tard jusqu’au ....................... une prise de position orale/écrite *(biffer la mention inutile)* sur le projet et sur sa façon d’envisager sa réalisation.

La réalisatrice/le réalisateur s’engage par ailleurs à traiter ce scénario et le projet de film dans son ensemble de manière confidentielle.

3.

Les prestations mentionnées au point 2 (lecture, prise de position, séance commune) font partie intégrante des négociations contractuelles et sont donc fournies par la réalisatrice/le réalisateur a) à titre gracieux ou b) contre une rémunération forfaitaire de CHF ………….. (*biffer la mention inutile)*.

La productrice/le producteur rembourse à la réalisatrice/au réalisateur ses frais éventuels a) par un montant forfaitaire fixé à CHF ..................... ou b) sur présentation des justificatifs *(biffer la mention inutile)*.

Si la productrice/le producteur confie expressément à la réalisatrice/au réalisateur d’autres mises au point/travaux préliminaires spécifiques (joindre liste), ceux-ci sont rémunérés avec une somme forfaitaire de CHF .......... . Les dispositions relatives au mandat (art. 394 ss CO) s’appliquent au surplus.

4.

Les parties conviennent que la conclusion entre elles d’un contrat de réalisation (contrat de travail) requiert la forme écrite (art. 16 CO). Il faut préciser en particulier que la réalisatrice/le réalisateur ne peut pas remanier le scénario avant la conclusion d’un tel contrat.

Le présent contrat prend fin avec la conclusion d’un contrat de réalisation. Si un contrat de réalisation n'est pas conclu au plus tard trois mois après la signature du présent contrat, le présent mandat est réputé révoqué.

Si un contrat écrit de réalisation n'est pas conclu, les deux parties sont libres de tout engagement ou d'autres prétentions financières, sous réserve des obligations prévues dans le présent contrat.

Lieu et date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (en 2 exemplaires, un pour chacune des parties)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La réalisatrice/le réalisateur La productrice/le producteur

### Mai 2022